



Rapport 2005

de la
Caisse cantonale neuchâteloise
de compensation
pour allocations familiales
et de maternité





3 Statut et tâches

4 Immeubles et Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (FFPP)

5-9 Activités des services

- Fichier central des affiliés (allocations familiales)
- Cotisations
- Contrôles d'employeurs
- Allocations familiales
- Allocations familiales dans l'agriculture/viticulture (loi fédérale)
- Allocations familiales dans l'agriculture/viticulture (loi cantonale)
- Allocations de maternité cantonales

10-11 Résultats comptables



Statut

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation AVS/AI/APG est chargée de l'administration de la Caisse d'allocations familiales et de maternité au sens des dispositions de l'art. 2 du règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales du 21 décembre 1988. Cette dernière a son siège au Faubourg de l'Hôpital 28 à Neuchâtel et vous présente, conformément aux dispositions de l'art. 18 du même règlement, son rapport annuel d'activités de l'exercice 2005.

Elle est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.

La commission de surveillance est composée des membres suivants :

- Président : M. SOGUEL Bernard, conseiller d'Etat
chef du Département de l'économie
- Membres : Mmes DAPPLES Marie-Lise, Neuchâtel
DONZE Martine, cheffe de service, La Chaux-de-Fonds
PANIGHINI Catherine, directrice, La Chaux-de-Fonds
MM. DOLDER Pierre, agriculteur, Boudry
FREY Serge, entrepreneur, Fleurier
JAMBE Paul, Le Locle
LUDI Jean-Jacques, Colombier
PERRINJAQUET Robert, administrateur communal, Boudry
- Réviseurs : Mme PANIGHINI Catherine, La Chaux-de-Fonds
M. JAMBE Paul, Le Locle
- Suppléant : M. PERRINJAQUET Robert, Boudry

La séance annuelle a eu lieu le 26 mai 2005 à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Fbg de l'Hôpital 28 à Neuchâtel. La Commission a adopté les rapports 2004 de l'organe de révision concernant le contrôle comptable et l'application des dispositions légales.

Il est à relever que la Commission a enregistré la démission de M. Serge FREY sur lettre recommandée du 10 juin 2004 et qu'il a été décidé qu'il ne serait pas remplacé pour la fin de la législature.

Lors de la séance citée ci-avant, M. Bernard SOGUEL a pris note que trois commissaires désiraient se retirer au terme de cette législature; Mme Marie-Lise DAPPLES, active depuis le 1^{er} juin 1990 et Messieurs Pierre DOLDER et Jean-Jacques LUDI, actifs respectivement depuis le 14 juin 1979 et le 1^{er} juin 1990. Il tient tout particulièrement à les remercier pour leur engagement et leur disponibilité.

Le Conseil d'Etat devra nommer une nouvelle commission pour la période administrative 2005-2009.

Tâches

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales et de maternité (ALFAMA) est chargée de l'application de la Loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM) du 24 mars 1997 et des dispositions prévues dans le cadre des allocations familiales dans l'agriculture (Loi cantonale sur la promotion de l'agriculture du 23 juin 1997). En outre, elle perçoit les contributions du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels.

L'organe de révision est la fiduciaire PricewaterhouseCoopers SA, Place Pury 13, case postale 2836, 2001 Neuchâtel.

Immeubles et Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP)

C'est la Gérance Offidus SA à Cortaillod qui a le mandat d'administrer l'ensemble des immeubles, appartements et autres locaux commerciaux dont notre caisse est propriétaire, à savoir :

- Immeubles locatifs à Cortaillod, rue des Pièces-Chaperon 3 et 5
- Siège de la caisse à Neuchâtel, Faubourg de l'Hôpital 28 et 30, locaux commerciaux et appartements.

Comme mentionné dans l'introduction du présent rapport, une fresque a été réalisée par l'académie Maximilien-Meuron dans la cour intérieure du bâtiment de la CCNC. Un accès à l'immeuble attenant a été également réalisé et a permis la création de deux bureaux et trois postes de travail supplémentaires.

Fresque



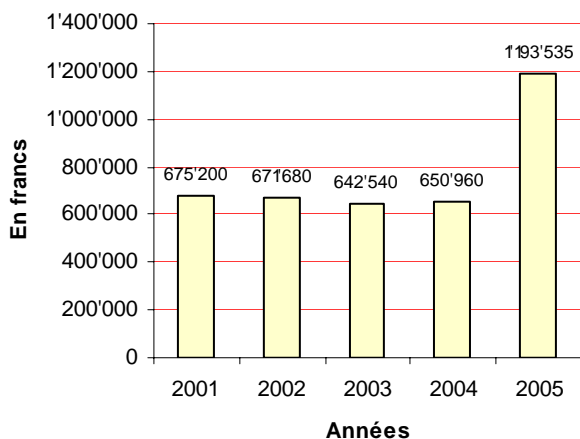
Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP)

Le 13 octobre 1999, entrant en vigueur la Loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels. Cette loi associe les caisses d'allocations familiales au fonctionnement du FFPP dans la mesure où elles sont désignées en qualité d'organe de perception des contributions y relatives (art. 7).

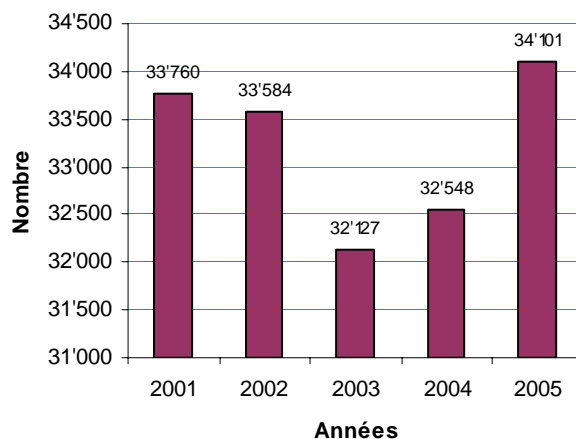
Par arrêté du conseil d'Etat, la contribution au FFPP, à la charge exclusive de l'employeur, a été relevée dès le 1^{er} janvier 2005 à Fr. 35.- par salarié occupé dans le courant du mois de décembre de l'année civile.

Le premier graphe ci-dessous illustre l'évolution des recettes encaissées par la CCNC en faveur du FFPP. Le second indique la variation du nombre d'employés occupés durant les mois de décembre de l'année civile précédente.

Evolution des montants encaissés



Evolution du nombre d'employés



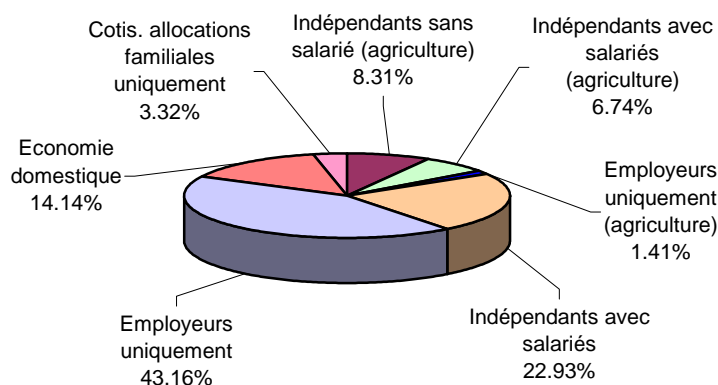
Fichier central des affiliés (allocations familiales)

Affiliés à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales

	Etat au 01.01.05	Augmentations	Diminutions	Etat au 31.12.05
Indépendants sans salarié (agriculture)	635	11	2	644
Indépendants avec salariés (agriculture)	522	7	7	522
Employeurs uniquement (agriculture)	106	4	1	109
Indépendants avec salariés	1'796	64	84	1'776
Employeurs uniquement	3'135	360	152	3'343
Economie domestique	1'064	59	28	1'095
Cotis. allocations familiales uniquement	239	30	12	257
Totaux	7'497	535	286	7'746

Les différences entre les états au 31.12.2004 (mentionnés sur le rapport de l'exercice précédent) et l'état au 01.01.2005 correspondent à des affiliations ou des radiations rétroactives.

Répartition des affiliés au 31 décembre 2005



Affiliés à la Caisse cantonale, caisses professionnelles et interprofessionnelles

	Etat au 01.01.05	Augmentations	Diminutions	Etat au 31.12.05
Exerçant dans le canton				
1 caisse cantonale	7'184	575	379	7'380
8 caisses professionnelles	894	111	94	911
3 caisses interprofessionnelles	2'283	190	157	2'316
Exerçant dans plusieurs cantons				
28 caisses professionnelles ou interprofessionnelles	772	85	33	824
Totaux	11'133	961	663	11'431

Les différences entre les états au 31.12.2004 (mentionnés sur le rapport de l'exercice précédent) et l'état au 01.01.2005 correspondent à des affiliations ou des radiations rétroactives.



Cotisations

Le taux des contributions est fixé à 2% du salaire déterminant pour l'AVS/AI/APG. Le produit des cotisations durant l'exercice 2005 s'est monté à **Fr. 38'673'508.-**.

Contrôles d'employeurs

Durant l'exercice 2005, le secteur de révision de notre institution a procédé à 237 contrôles dans le domaine des allocations familiales au siège des affiliés. Des rectificatifs ont dû être établis dans 91 cas (soit le 38,4%) pour les montants suivants :

	Salaires Fr.	Contributions Fr.
Non déclarés	7'574'254.00	148'639.00
Déclarés à tort	264'250.00	5'237.60

Allocations familiales

Le régime cantonal des allocations familiales n'a subi qu'une seule modification au cours de l'année 2005 soit une augmentation de Fr. 200.- de l'allocation unique de naissance. Dès lors, les montants mensuels sont fixés de la manière suivante :

Montants des allocations familiales	Montants en francs
Premier enfant	160.00
Deuxième enfant	180.00
Troisième enfant	200.00
Dès le quatrième enfant	250.00
Complément pour la formation professionnelle qui s'ajoute aux allocations précitées	80.00
Allocation de naissance	1'200.00

La situation du nombre des bénéficiaires est décrite comme suit :

Allocations familiales	2004	2005
Ménages avec 1 enfant	3'255	3'230
Ménages avec 2 enfants	3'567	3'656
Ménages avec 3 enfants	1'067	1'111
Ménages avec 4 enfants	235	227
Ménages avec 5 enfants	44	37
Ménages avec 6 enfants	7	5
Ménages avec 7 enfants	4	3
Totaux	8'179	8'269

Compléments allocations professionnelles	2004	2005
Totaux	3'477	3'615

Allocations de naissance	2004	2005
Allocations de naissance aux salariés	662	663
Allocations de naissance aux chômeurs	31	29
Totaux	693	692

Selon l'art. 24, al. 2 de la loi, les indépendants peuvent annoncer leur conjoint pour bénéficier des allocations familiales. Le salaire minimum imposé au 1^{er} janvier 2005 se monte à Fr. 1'612.50.- par mois ou Fr. 19'350.- annuellement. Au cours de cet exercice, 178 indépendants ont annoncé leur conjoint en qualité de salarié contre 174 en 2004.

En application de l'art. 28, al. 1, notre Caisse a recensé deux cas de fin de droit à l'assurance-chômage au cours de cet exercice. La dépense s'est élevée à Fr. 2'160.-. 199 cas sont répertoriés en ce qui concerne les personnes malades, accidentées ou rentières AI pour un montant de Fr. 727'680.-.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2002 des Accords bilatéraux, et plus particulièrement de la libre circulation des personnes, notre Caisse est entrée en matière pour des cas de versements différentiels d'allocations. En 2003, pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 décembre 2002, le montant total versé à ce titre s'est élevé à Fr. 101'464.15. En 2004, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, le montant total versé à ce titre s'est élevé à Fr. 255'976.60. En 2005, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, le montant total versé à ce titre s'est élevé à Fr. 248'043.40.

Notre Caisse a enregistré 8 recours durant l'exercice 2005. 4 ordonnances de classement ont été rendues et 7 sont encore en suspens (dont 3 enregistrés en 2004) au Département de l'économie.

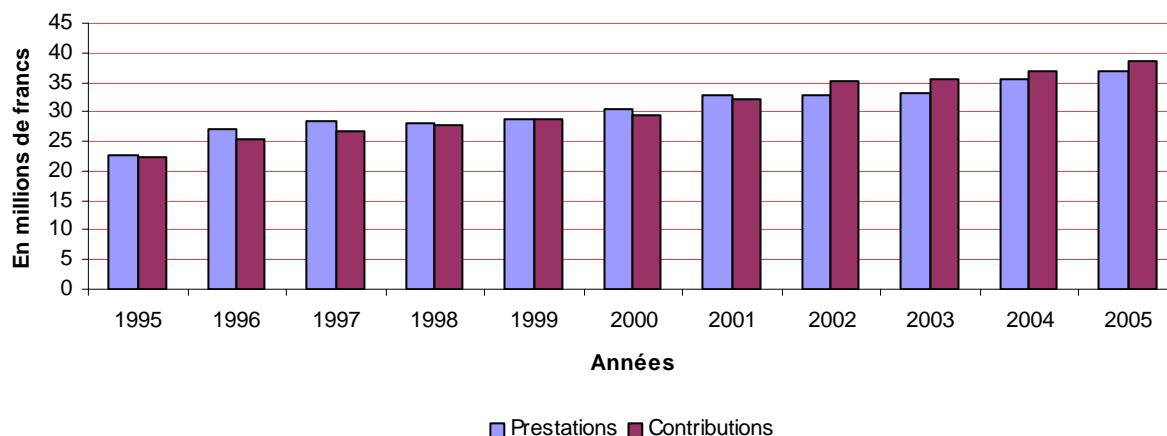
L'évolution des prestations et des contributions depuis 1995 pour les allocations familiales se présente comme suit :

Années	Nbre de salariés	Nbre d'enfants	Prestations (en mio de francs)	Contributions (en mio de francs)
*1995	6'844	12'315	22.837	22.309
1996	7'195	13'082	27.136	25.447
1997	7'302	13'199	28.326	26.748
1998	7'646	13'811	28.093	27.665
1999	7'743	14'155	28.730	28.609
2000	7'640	13'981	30.325	29.336
2001	7'665	14'045	32.966	32.192
2002	7'566	13'752	32.678	35.244
2003	7'814	14'152	**33.191	35.543
2004	8'179	14'820	**35.694	36.860
2005	8'271	15'022	**36.737	38.675

* Exercice sur 11 mois

** Y compris allocations différentielles

Evolution des prestations et des contributions





Allocations familiales dans l'agriculture/viticulture (loi fédérale)

Les agriculteurs neuchâtelois sont toujours répertoriés en deux régions distinctes, l'une de plaine, également applicable aux viticulteurs, l'autre de montagne.

En région de plaine, les agriculteurs et viticulteurs ont bénéficié d'une allocation mensuelle de Fr. 170.- pour les deux premiers enfants. Dès le troisième enfant, l'allocation mensuelle se monte à Fr. 175.-. En ce qui concerne la région de montagne, l'allocation mensuelle se monte à Fr. 190.- par mois pour les deux premiers enfants. Dès le troisième enfant, l'allocation mensuelle se monte à Fr. 195.-. La limite de revenu fixée à Fr. 30'000.- plus Fr. 5'000.- par enfant n'a pas été modifiée au cours de l'exercice 2005.

Pour les travailleurs agricoles et viticoles (salariés), une allocation de ménage est également allouée, pour autant que les bénéficiaires répondent aux exigences légales.

Allocations familiales aux travailleurs agricoles et viticoles*	Région de plaine	Région de montagne
Nombre de bénéficiaires	82	11
Nombre d'allocations de ménage	80	9
Nombre d'enfants	109	21
Totaux des allocations versées (en francs)	316'366.00	42'439.00

Il est important de relever que les travailleurs agricoles et viticoles sont des salariés, de sorte qu'ils doivent bénéficier au minimum des mêmes allocations que celles fixées sur le plan cantonal dans le secteur artisanat et commerce, y compris l'allocation de naissance.

Les allocations servies aux «petits paysans» (indépendants) le sont sur le même principe que celles versées aux salariés agricoles et viticoles, que ce soit en région de plaine ou de montagne, à l'exception de l'allocation de naissance et de ménage.

Allocations familiales aux indépendants dans l'agriculture et la viticulture*	Région de plaine	Région de montagne
Nombre de bénéficiaires	46	178
Nombre d'enfants	111	421
Totaux des allocations versées (en francs)	248'972.00	878'833.00

* Les dépenses liées aux tâches fédérales apparaissent dans la comptabilité de la Caisse de compensation AVS/AI/APG.

Allocations familiales dans l'agriculture/viticulture (loi cantonale)

Selon la Loi sur la promotion de l'agriculture du 23 juin 1997 et son règlement d'application du 17 décembre 1997, les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans l'agriculture ou la viticulture ont droit à des allocations familiales ou professionnelles, pour autant qu'ils ne soient pas au bénéfice d'allocations fédérales, ces allocations ne pouvant en aucun cas être inférieures aux allocations cantonales.

Il faut relever que tous les agriculteurs et viticulteurs, qu'ils soient bénéficiaires ou non d'allocations familiales, sont solidairement astreints au paiement d'une contribution de 30% calculée sur leurs cotisations personnelles AVS/AI/APG. Ce pourcentage est fixé depuis le 1^{er} juillet 1965.

Les «petits paysans» n'ont plus droit, en vertu du droit fédéral, à des allocations pour enfants si le revenu net excède la limite de Fr. 30'000.-, montant auquel s'ajoute un supplément de Fr. 5'000.- par enfant donnant droit à l'allocation. Lorsque le revenu déterminant excède la limite de Fr. 3'500.- au plus, le droit aux allocations fédérales subsiste pour les deux tiers. Si le revenu se situe entre Fr. 3'500.- et Fr. 7'000.- au maximum, le droit aux prestations fédérales est maintenu pour un tiers. Les «petits paysans» ne touchant pas de prestations fédérales en vertu des dispositions ci-dessus peuvent y avoir droit sur la base du droit cantonal.



Compte tenu des allocations versées sur la base du droit fédéral, les travailleurs agricoles peuvent prétendre également, sur la base du droit cantonal, à l'allocation de naissance, à l'allocation de formation professionnelle ainsi qu'à un complément d'allocation lorsque le droit cantonal est plus élevé que le droit fédéral. Les dépenses effectuées sur le plan cantonal pour les travailleurs indépendants de l'agriculture et de la viticulture, ainsi que pour les travailleurs agricoles, se sont élevées en 2005 à **Fr. 1'457'582.85.-**.

Allocations de maternité cantonales

Seules les femmes de conditions économiques modestes peuvent prétendre à cette allocation, dont les critères d'octroi sont les suivants :

Revenus inférieurs à :

- Fr. 2'500.- par mois pour une femme seule,
- Fr. 3'500.- par mois pour un couple marié ou vivant maritalement.

A ces limites de revenus s'ajoute un montant mensuel de Fr. 670.- par enfant à charge. L'enfant donnant droit à cette prestation n'est pas pris en compte.

Fortune inférieure à :

- Fr. 75'000.- pour une femme seule,
- Fr. 100'000.- pour un couple marié ou vivant maritalement.

Le montant de l'allocation équivaut à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant. Ce dernier comprend les revenus de la personne sollicitant des prestations, le cas échéant, de son époux ou de la personne vivant maritalement avec elle.

Cependant, les allocations de maternité ne peuvent pas dépasser Fr. 2'500.- par mois et sont versées pendant 12 mois au maximum à partir du mois de la naissance de l'enfant.

La procédure de traitement des dossiers n'a subi aucune modification en 2005. Selon l'art. 41 RELAFAM, la caisse à laquelle la personne est affiliée au moment de la naissance est compétente pour le paiement de l'allocation. La Caisse cantonale a versé en 2005 des prestations pour un montant de **Fr. 43'817.-**.

Nous rappelons que, dès le 1^{er} avril 2001, l'Etat prend en charge le financement des allocations de maternité versées à des ayants droit n'exerçant pas d'activité lucrative ou étant indépendants au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'année 2005, cette dépense s'est élevée à **Fr. 1'097'138.-**.

L'état du nombre des bénéficiaires est le suivant :

Allocations de maternité	2004	2005
Décisions d'octroi par notre Caisse	110	152
Préavis d'octroi aux caisses privées	12	4
Décisions de refus par notre Caisse	35	31
Préavis de refus aux caisses privées	6	4
Dossiers en suspens	7	14
Dossiers classés sans suite	5	10
Totaux des demandes reçues	175	215

Deux recours ont été enregistrés dont un est actuellement pendant auprès du Département de l'économie alors que le deuxième a abouti à une ordonnance de classement.

Lors de sa session des 6 et 7 décembre 2005, le Grand Conseil neuchâtelois a décidé de modifier la loi sur les allocations familiales et de maternité en supprimant les allocations de maternité cantonales avec effet au 1^{er} janvier 2006.



Allocations familiales (ALFAMA) - Compte de fonds

	2004		2005	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Prestations allocations familiales	34'745'582.67		35'694'448.95	
Prestations allocations familiales différentielles	255'976.58		248'043.40	
Prestations allocations familiales «petits paysans»	1'443'789.00		1'457'582.85	
Prestations allocations de naissance	692'618.00		796'960.15	
Prestations allocations de maternité	73'169.00		43'817.00	
Prestations allocations de maternité à charge du DEP	946'919.00		1'097'138.00	
Prestations alloc. de maternité refacturées au DEP		946'919.00		1'097'138.00
Amortissements de cotisations et de prest. à restituer	47'023.95		77'165.60	
Remises de prestations à restituer	0.00		4'820.00	
Cotisations allocations familiales		36'862'274.95		38'673'508.00
Cotisations allocations familiales «petits paysans»		1'766'783.35		1'753'119.65
Indemnités en réparation du dommage		14'911.50		1'902.50
Prestations à restituer		27'161.50		69'569.05
Contribution cantonale aux alloc. fédérales (AFA)	640'303.00		587'608.00	
Excédent de recettes	772'669.10		1'587'653.25	
Totaux	39'618'050.30	39'618'050.30	41'595'237.20	41'595'237.20

Allocations familiales (ALFAMA) - Compte d'administration

	2004		2005	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Frais de personnel	760'918.80		750'824.20	
Fournitures et mobilier de bureau	31'048.65		30'836.70	
Informatique	131'656.20		210'703.00	
Autres frais divers	36'461.40		24'613.80	
Loyer + charges d'immeuble	52'383.55		53'115.95	
Indemnités dues à des tiers	22'234.00		23'121.10	
Amortissements d'équipements	15'959.75		10'527.95	
Produits immeuble Hôpital 28, Neuchâtel		199'800.00		199'800.00
Produits immeuble Hôpital 30, Neuchâtel		116'898.00		114'498.00
Produits immeubles Pièces-Chaperons 3-5, Cortaillod		282'762.35		284'496.00
Produits placements des capitaux		143'682.80		171'526.50
Charges immeuble Hôpital 28, Neuchâtel	14'804.15		28'955.05	
Charges immeuble Hôpital 30, Neuchâtel	5'729.55		74'869.10	
Charges imm. Pièces-Chaperons 3-5, Cortaillod	29'295.80		25'692.90	
Amortissements immeuble Hôpital 28, Neuchâtel	30'368.20		30'160.00	
Amortissements immeuble Hôpital 30, Neuchâtel	21'600.00		21'600.00	
Amort. imm. Pièces-Chaperons 3-5, Cortaillod	48'000.00		48'000.00	
Frais de gestion + droit de garde	21'351.90		13'238.35	
A la charge du fonds allocations familiales		478'668.80		575'937.60
Totaux	1'221'811.95	1'221'811.95	1'346'258.10	1'346'258.10



Allocations familiales (ALFAMA) - Bilan comptable

	2004		2005	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Compte de chèques postaux	53'084.15		22'776.10	
Impôts anticipés	16.85		21.15	
Débiteur Offidus SA	208'119.20		45'132.05	
Affiliés	1'314'472.15		1'617'363.80	
Débiteur Etat de Neuchâtel (allocations de maternité)	446'919.00		0.00	
Prestations à restituer	12'522.10		28'708.50	
Titres	5'500'000.00		5'000'000.00	
Immeuble Hôpital 28, Neuchâtel	2'232'300.00		2'202'140.00	
Immeuble Hôpital 30, Neuchâtel	1'895'600.00		1'874'000.00	
Immeubles Pièces-Chaperons 3-5, Cortaillod	4'573'000.00		4'525'000.00	
Compte courant Etat de Neuchâtel	426'752.78		1'722'149.38	
Créanciers FFPP		11'815.25		17'307.45
Passifs transitoires		1'766.00		13'914.60
Avoir envers le secteur comptable 1	5'746.65		660'598.35	
Fonds de réserves		16'360'951.33		16'654'951.63
Bénéfice		294'000.30		1'011'715.65
Totaux	16'668'532.88	16'668'532.88	17'697'889.33	17'697'889.33

Le fonds de réserves au 1^{er} janvier 2006 se monte à Fr. 17'666'667.28.